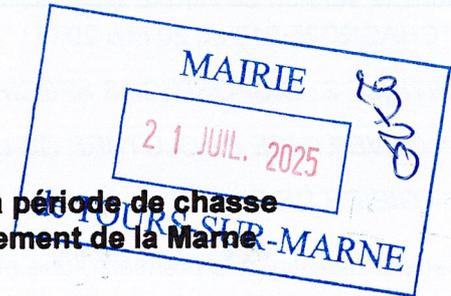


N° CHAS/2025-091

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté relatif à la période de chasse
pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Marne**



**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4 et L 425-1, L 425-4, L 425-15 et R 424-1 à R 424-19 et R 425-1 à R 425-13 ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST en tant que Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 instituant un plan de chasse sanglier sur certaines communes du département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2025 relatif à la période de chasse 2025-2026 dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du 10 juin 2025 validant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 de la Marne ;

Vu les propositions émises par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

Vu l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

Considérant la nécessité de distinguer la gestion des chasses à caractère commercial pour le petit gibier du reste du département ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne :

ARRÊTE

Article 1 :

Dans la version de l'arrêté préfectoral relatif à la période de chasse pour la campagne 2025-2026 n°CHAS/2025-018 du 20 mai 2025 :

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

I – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE À TIR (arme à feu et arc)

1 – GIBIER DE PLAINE :

Dans le tableau, à la première ligne et dans la colonne « date d'ouverture », la phrase suivante :

« Ouverture anticipée du 1er au 14 septembre puis ouverture générale. »*

est remplacée par la phrase suivante :

« Ouverture anticipée du 1er au 20 septembre puis ouverture générale. »*

Article 2 :

Dans la version de l'arrêté préfectoral relatif à la période de chasse pour la campagne 2025-2026 n°CHAS/2025-018 du 20 mai 2025 :

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

I – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE À TIR (arme à feu et arc)

1 – GIBIER DE PLAINE :

Dans le tableau, à la première ligne et dans la colonne « conditions spécifiques de chasse », la phrase suivante :

*« * Ouverture anticipée : du 1er au 14 septembre uniquement sur populations naturelles et au chien d'arrêt, leveur ou rapporteur de gibier. »*

est remplacée par la phrase suivante :

*« * Ouverture anticipée : du 1er au 20 septembre uniquement sur populations naturelles et au chien d'arrêt, leveur ou rapporteur de gibier. »*

Article 3 :

Dans la version de l'arrêté préfectoral relatif à la période de chasse pour la campagne 2025-2026 n°CHAS/2025-018 du 20 mai 2025 :

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

I – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE À TIR (arme à feu et arc)

1 – GIBIER DE PLAINE :

Dans le tableau, à la quatrième ligne et dans la colonne des « conditions spécifiques de chasse », il est fait ajout de la mention *« hors chasse à caractère commercial petit gibier. »*

Article 4 :

Dans la version de l'arrêté préfectoral relatif à la période de chasse pour la campagne 2025-2026 n°CHAS/2025-018 du 20 mai 2025 :

ARTICLE 11 : ÉTABLISSEMENTS DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL

Le paragraphe suivant est supprimé :

« Pour la poule faisane durant la période dérogatoire (date de fermeture de l'espèce à la date de fermeture générale de la chasse ; ou par temps de neige), les oiseaux lâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial devront être munis d'un signe distinctif prévu à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés (bandelette fixée à la patte ou poncho). Pendant la période de chasse dérogatoire, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés. »

Le paragraphe suivant :

« Pour les communes en plan de gestion faisane, les conditions sont similaires à celles définies précédemment pour la perdrix grise (plan de gestion départemental). »

est remplacé par « Les chasses à caractère commercial petit gibier ne sont pas soumises au plan de gestion faisane. »

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les Sous-préfets des arrondissements d'Épernay, de Reims et de Vitry-le-François, le Colonel du groupement de gendarmerie de la Marne, les maires des communes du département de la Marne, les agents de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office national des forêts et toute personne responsable de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Châlons-en-Champagne, le 04 JUL. 2025

le Préfet,



Henri PRÉVOST

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient d'adresser au Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours hiérarchique, auprès du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche : Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92800 Puteaux France

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

PÉRIODES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE

DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE POUR LA CAMPAGNE 2025/2026

(Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2025 relatif à la période de chasse pour la campagne 2025/2026 – Toutes les périodes sont données 1^{er} et dernier jour inclus)

♦ I – OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir (arme à feu et arc) est fixée pour le département de la Marne du dimanche 21 septembre 2025 au samedi 28 février 2026.

♦ II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Par dérogation à la période d'ouverture générale, la chasse à tir de certains gibiers est autorisée aux périodes et dans les conditions suivantes :

Espèce	Ouverture	Clôture	Conditions spécifiques
Cerf coiffé (*) Cerf, biche, faon	1 ^{er} septembre 2025 Ouverture générale	Ouverture générale Fermeture générale	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Dans les conditions spécifiques de la chasse du grand gibier.
Chevreuril (brocard) (*) Chevreuil	1 ^{er} juin 2025 Ouverture générale	Ouverture générale Fermeture générale	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Dans les conditions spécifiques de la chasse du grand gibier.
Daim (*) Daim	1 ^{er} juin 2025 Ouverture générale	Ouverture générale Fermeture générale	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Dans les conditions spécifiques de la chasse du grand gibier.
Sanglier (*)	1 ^{er} juin 2025 15 août 2025 1 ^{er} mars 2026	14 août 2025 Fermeture générale 31 mai 2026	<u>Du 1er juin au 14 août</u> , Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. <u>À partir du 15 août</u> , la chasse du sanglier peut se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût. <u>À partir de la fermeture générale</u> , Chasse pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. La demande d'autorisation est formulée via le site Internet « demarches-simplifiees.fr » pour les territoires Hors Plan de Chasse. Les opérations de prélèvement réalisées durant cette période font l'objet d'une télédéclaration à la Fédération départementale des chasseurs de la Marne qui en adresse le bilan au préfet avant le 1er juillet 2026.
Mouflon	Ouverture générale	Fermeture générale	Pour le mouflon, la chasse en battue ou traque ainsi que l'emploi des chiens sont interdits pour le département de la Marne.
<i>(*) pour le tir du grand gibier, le tir se fait exclusivement à balle ou à l'aide d'un arc. Les personnes autorisées à chasser le chevreuil, le daim ou le sanglier avant l'ouverture générale peuvent également chasser le renard.</i>			
Perdrix grise	Ouverture anticipée du 1er au 20 septembre* puis ouverture générale	23 novembre 2025	* Ouverture anticipée : du 1er au 20 septembre uniquement sur populations naturelles et au chien d'arrêt, levreur ou rapporteur de gibier.
Lièvre d'Europe	Ouverture générale	23 novembre 2025	
Faisan commun poule	Ouverture générale	31 décembre 2025	Hors chasse à caractère commercial petit gibier.
Faisan commun coq	Ouverture générale	Fermeture générale	
Renard	1 ^{er} juin 2025 15 août 2025 Ouverture générale	20 septembre 2025 Ouverture générale Fermeture générale	Pour les porteurs d'une autorisation individuelle de tir d'été cervidés, daims ou sangliers Lors des battues de sangliers
Chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique	Ouverture générale	Fermeture générale	Entre la fermeture générale et l'ouverture générale, leur destruction à tir est possible sous réserve d'une autorisation préfectorale individuelle via le site Internet « demarches-simplifiees.fr ».
Ragondin, rat musqué	Ouverture générale	Fermeture générale	Destruction à tir possible toute l'année sans formalité.

♦ III – AUTRES MODES DE CHASSE

Chasse au vol : De l'ouverture générale à la fermeture générale de 08h30 à 17h30

(sauf pour la chasse aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel).

Chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026.

Vénérie sous terre : du 15 septembre 2025 au 15 janvier 2026.

Période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau dans la Marne : 15 juin 2025 au 15 septembre 2025.

♦ IV – HEURES DE CHASSE : de 08 heures 30 à 17 heures 30.

Dispositions générales :

Les heures pour la pratique de la chasse à tir (arme à feu ou arc) et au vol dans le département de la Marne sont fixées de l'ouverture à la fermeture générale de 8 heures 30 à 17 heures 30.

La chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage peut être pratiquée à partir d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après son coucher (référence : heure légale à Châlons-en-Champagne). Dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement, la chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher (référence : heure légale à Châlons-en-Champagne).

Dispositions spécifiques :

Pour la chasse aux grands animaux, se référer à l'article L. 424-4 du code de l'environnement. L'organisation et la mise en œuvre des battues sur le terrain ne sont autorisées qu'à partir de 8 heures 30. Du 15 août au samedi précédant l'ouverture générale, la chasse en battue du sanglier est autorisée à partir de 6 heures 30. Cette limitation ne concerne pas l'action d'une personne non armée sur son territoire de chasse recherchant les traces pour localiser les parcelles où se trouve le gibier, l'utilisation d'un chien tenu en laisse est autorisée pour cela. La chasse aux espèces inscrites sur les listes nationales et départementales des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est permise aux heures prévues par le code de l'environnement.

♦ V - TEMPS DE NEIGE : La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal pour les grands animaux ;
- la chasse du sanglier, du lapin de garenne et du renard ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du pigeon ramier ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisan commun.

♦ VI – COMPTE-RENDU DU PLAN DE CHASSE : le retour est obligatoire et doit s'effectuer dans les 48 heures par une saisie en ligne des prélèvements sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Marne. Ce retour tient lieu, pour les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel cervidés ou sanglier, du compte rendu prévu par l'article R. 425-13 du code de l'environnement. Cette déclaration est également obligatoire pour le retour des prélèvements des sangliers en zone hors plans de chasse ainsi que dans les zones en plan de gestion.

INFORMATIONS

Les dispositions légales sont disponibles sur simple demande auprès de la FDCM ou de la direction départementale des territoires de la Marne.

♦ VII – ÉTABLISSEMENTS DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL :

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse ainsi que les modalités des établissements de chasse à caractère commercial sont inscrits dans l'article 2 et dans l'article 11 de l'arrêté relatif à la période de chasse pour la campagne 2025-2026.

♦ GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE : Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, ainsi que les conditions de cette chasse, sont fixées par arrêté ministériel (arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau). – Se référer aux dates légales pour chaque espèce.

Un prélèvement maximum autorisé (PMA) est instauré pour la bécasse des bois. Il est fixé à 3 bécasses par jour de chasse et par chasseur. Le PMA saisonnier est de 30 bécasses par chasseur pour la saison.

Le prélèvement de chaque oiseau doit être enregistré sur l'application ChasAdapt de la FNC à l'aide d'un smartphone, ou exceptionnellement sur un carnet de prélèvement.

Un prélèvement maximum autorisé (PMA) s'applique aux huttes de chasse disposant d'un droit de tir de nuit au gibier d'eau par période de 24 heures, allant de midi un jour à midi le lendemain. Ce PMA est de :

-25 canards et oies, dont un maximum de 15 oiseaux de la même espèce maximum par hutte et par nuit,

-25 limicoles, dont un maximum de 15 oiseaux de la même espèce maximum par hutte et par nuit.

En chasse à la passée, à la bolte, le PMA est de 10 canards et oies et de 10 limicoles par jour et par chasseur. Ce PMA ne s'applique pas aux établissements de chasse à caractère commercial.

Ces PMA ne s'appliquent pas à l'ouette d'Égypte ni à la bernache du Canada.

♦ GÉLINOTTE DES BOIS : La chasse de la gélinotte des bois est interdite dans le département.

♦ UDUOCR : n'oubliez pas de faire appel aux établissements de chiens de sang pour ne pas laisser d'animaux blessés dans la forêt.

♦ AVIS AUX CHASSEURS – BAGUES DES OISEAUX : Toute personne qui aurait tué un oiseau migrateur porteur d'une bague est priée d'envoyer cette bague au MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE – CRBPO 4 avenue du Petit Château - 91800 BRUNOY (pensez à indiquer la date et le lieu où a été tué l'oiseau ainsi que vos coordonnées) ou de prendre contact avec la fédération des chasseurs de la Marne.

♦ ZONES SOUMISES AU PLAN DE CHASSE OU AU PLAN DE GESTION :

Cerf, chevreuil, daim et mouflon sur tout le territoire national.

Les délimitations des secteurs soumis au plan de chasse sanglier sont disponibles sur simple demande auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Marne.

Les secteurs soumis à l'action du plan de gestion lièvre, perdrix grise, faisano ou sanglier sont détaillés sur la page 2 qui fera l'objet d'un affichage complémentaire.

♦ MARQUAGE ET COMMERCIALISATION DU GIBIER :

- Chaque animal abattu au titre du plan de chasse doit être muni, préalablement à tout transport, d'un dispositif de marquage. Les dispositifs de marquage sont délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Marne.
- Tout dépassement du maximum ou la non réalisation du minimum prévus par le plan de chasse peut faire l'objet des sanctions prévues par le code de l'environnement.

- Il est interdit de mettre en vente, de vendre, de colporter ou d'acheter sciemment du gibier mort soumis au plan de chasse non muni du bracelet de marquage ou non accompagné d'une attestation justifiant l'origine.

- Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où sa chasse n'est pas permise. Cette interdiction ne s'applique pas au gibier issu d'élevage selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- L'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins, et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale.

♦ PARTICIPATIONS GRAND GIBIER : L'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de la Marne a décidé, conformément aux possibilités offertes par l'article L. 426-5 du code de l'environnement :

- la participation financière des chasseurs de grand gibier (cerf, chevreuil, daim ou sanglier) est obligatoire et acquittée lors de la validation du permis de chasser,
- tout sanglier prélevé dans le cadre du plan de gestion, plan de chasse ou hors plan de chasse doit être muni d'un bracelet délivré par la fédération départementale des chasseurs de la Marne.

♦ SÉCURITÉ PUBLIQUE : conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifié par celui du 6 juillet 2007, et conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) il est interdit :

- de faire usage d'armes à feu sur l'emprise des routes et chemins ouverts à la circulation publique, ainsi que sur l'emprise des voies ferrées, autoroutes ou enclos dépendants des chemins de fer ;

- à toute personne placée à portée d'arme à feu ou d'arc de chasse d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;

- à toute personne placée à portée d'arme à feu ou d'arc de chasse des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leurs supports et de relais hertziens éoliens, photovoltaïques, de tirer dans leur direction ;

- à toute personne placée à portée d'arme à feu ou d'arc de chasse des habitations, caravanes, de tous bâtiments et de leurs dépendances, des stades et lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

Toute personne participant (posté, traqueur armé ou non, accompagnateur...) à une battue au grand gibier devra porter obligatoirement pendant l'acte de chasse un vêtement fluorescent de couleur orange uniquement.

Le tir à balle des oiseaux est interdit.

♦ AGRAINAGE : Le SDGC fixe les conditions réglementaires de la pratique de l'agrainage du grand gibier dans la Marne (hors camps militaires) et oblige la passation d'une convention entre le détenteur de droit de chasse et le bailleur. La pratique de l'agrainage du sanglier est interdite dans les zones hors plan de chasse.

CE PLACARD NE SERA NI LACÉRÉ NI RECOUVERT AVANT LE 31 MAI 2026

PLAN DE GESTION PERDRIX GRISE, LIÈVRE, FAISAN COMMUN et SANGLIER

1 – Périmètre d'action du plan de gestion perdrix grise et lièvre d'Europe

Un plan de gestion généralisé est instauré pour la perdrix grise et pour le lièvre d'Europe à l'échelle de toutes les communes du département de la Marne.

2 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion FAISAN COMMUN :

Secteur cynégétique de la «**Brie des étangs**» : GRAUVES, MANCY et MOSLINS ;

Secteur cynégétique des «**Trois cantons**» : ESCLAVOLLES-LUREY ;

Secteur cynégétique des «**Vallées**» : COUPÉVILLE ;

Secteur cynégétique des «**Hauts de Champagne**» : BRANDONVILLERS, CHAPELAINE, GIGNY-BUSSY, LIGNON, MARGERIE-HANCOURT, SAINT-UTIN, SOMSOIS ;

Secteur cynégétique du «**Bocage Champenois**» : ARRIGNY, CHÂTILLON-SUR-BROUE, CLOYES-SUR-MARNE, DROSNAY, ÉCOLLEMONT, GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT, MONCETZ-L'ABBAYE, NORROIS, OUTINES, SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON ;

Secteur cynégétique de «**l'Argonne**» : LE CHATELIER, EPENSE, GIVRY-EN-ARGONNE, LA NEUVILLE-AUX-BOIS, NOIRLIEU, REMICOURT, SAINT-MARD-SUR-LE-MONT, LE VIEIL-DAMPIERRE ;

Secteur cynégétique du «**Perthois**» : FRIGNICOURT, VAUCLERC, LARZICOURT, ISLE-SUR-MARNE ;

Secteur cynégétique de la «**Grande Montagne**» : LUDÉS, MAILLY-CHAMPAGNE, VAL-DE-VESLE (Sud N44), VERZENAY (Ouest TGV), VERZY, VILLERS-MARMERY (Sud TGV).

2-1 – Modalités du plan de gestion petit gibier

L'attribution des dispositifs de marquage sur les territoires soumis à l'action du plan de gestion est réalisée par la fédération départementale des chasseurs de la Marne au prorata de la surface détenue par chaque détenteur de droit de chasse en fonction notamment des normes d'attribution communale déterminées suivant les résultats des opérations de comptages et d'échantillonnages.

Chaque animal prélevé sur les territoires définis ci-dessus doit être muni, sur le lieu même de la capture, d'un dispositif de marquage. Pour les actions de chasse collective, le marquage peut se faire à la fin de chaque battue.

Les chasses à caractère commercial petit gibier ne sont pas soumises au plan de gestion faisan.

Un compte-rendu global de réalisation doit être saisi dans le portail internet de la FDC 51 par chaque détenteur dès la fermeture générale de l'espèce.

Seuls les territoires déclarés à la FDC 51 de plus de 20 hectares d'un seul tenant peuvent potentiellement prétendre à une attribution de bracelets.

3 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion SANGLIER :

Secteur cynégétique de «**Suippes et Quatre Sources – Basse Tourbe**».

Secteur cynégétique de «**Mourmelon - Navarin**».

Secteur cynégétique des «**Deux Morin**».

3-1 – Modalités du plan de gestion sanglier

Le plan de gestion sanglier tel qu'il est établi sur les unités de gestion (UG) permet la libre circulation des bracelets entre les détenteurs d'un plan de gestion sur l'UG concernée quel que soit le pourcentage de réalisation au moment de l'échange. Cette mesure permet aux territoires rencontrant le plus d'animaux de les prélever et de dépasser leur nombre optimal de prélèvement si nécessaire.

Le dispositif de marquage est un bracelet estampillé : PGS (plan de gestion sanglier).

CE PLACARD NE SERA NI LACÉRÉ NI RECOUVERT AVANT LE 31 MAI 2026

FDCM : RD5 - le Mont Choisy Fagnières - CS90166 - 51035 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - DDT de la Marne : 40 Bd Anatole France - CS 60554 - 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex

LISTE DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET MODALITÉS DE LEUR DESTRUCTION POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2025 AU 30 JUIN 2026

- L'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes fixe, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- L'arrêté ministériel du 3 août 2023 fixe la liste des espèces du 2^{ème} groupe, classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département de la Marne du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026.
- L'arrêté préfectoral du 4 juin 2025 fixe la liste des espèces du 3^{ème} groupe classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Ainsi, les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Marne jusqu'au 30 juin 2026, durant les périodes et suivant les modalités de destruction, sont définies dans le tableau ci-après :

Groupe	Espèces	Piégeage	Période destruction par tir
1	CHIEN VIVERRIN (<i>Nyctereutes procyonoïdes</i>)	Autorisé toute l'année.	Entre la clôture générale et l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle.
	VISON D'AMÉRIQUE (<i>Mustela vison</i>)	Autorisé toute l'année.	Entre la clôture générale et l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle.
	RAGONDIN (<i>Myocastor coypus</i>)	Autorisé toute l'année. Le déterrage avec ou sans chien est autorisé.	Toute l'année sans formalité.
	RAT MUSQUE (<i>Ondatra zibethicus</i>)	Autorisé toute l'année. Le déterrage avec ou sans chien est autorisé.	Toute l'année sans formalité.
	RATON LAVEUR (<i>Procyon lotor</i>)	Autorisé toute l'année.	Entre la clôture générale et l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle.
	BERNACHE DU CANADA (<i>Branta canadensis</i>)	Interdit.	Entre la clôture spécifique de l'espèce et le 31 mars 2026 sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.
2	RENARD (<i>Vulpes vulpes</i>)	Autorisé toute l'année. Il peut être déterré avec ou sans chien.	Entre la clôture générale et le 31 mars 2026 au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole sur autorisation préfectorale individuelle. Les destructions par tir ou piégeage sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.
	CORBEAU FREUX (<i>Corvus frugilegus</i>)	Autorisé toute l'année. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.	Sans formalité de la date de clôture générale au 31 mars 2026. Prolongation jusqu'au 10 juin, ou jusqu'au 31 juillet 2026 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.
	CORNEILLE NOIRE (<i>Corvus corone</i>)	Autorisé toute l'année. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.	Sans formalité de la date de clôture générale au 31 mars 2026. Prolongation jusqu'au 10 juin ou jusqu'au 31 juillet 2026 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir dans les nids est interdit.
2	FOUINE (<i>Martes foina</i>)	Autorisé toute l'année. Se référer aux conditions de piégeage de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2023.	La fouine ne peut être détruite que par piégeage.
		Pour les parcelles concernées par la lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols, se référer aux prescriptions relatives au renard.	
		Piégeage uniquement à moins de 250m : d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou d'un enclos de pré-lâcher de	

		petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques.	
3	LAPIN GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Autorisé toute l'année. Peut-être capturé en tout temps à l'aide de bourses et de furets.	Du 15 août 2025 à l'ouverture générale et de la clôture générale au 31 mars 2026 sur autorisation préfectorale individuelle. L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
	SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	Autorisé toute l'année uniquement pour les agents assermentés de l'OFB, l'ONF et les lieutenants de louveterie.	Toute l'année sur autorisation préfectorale individuelle (OFB, ONF, lieutenants de louveterie). À l'approche ou à l'affût et uniquement de jour.
	PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	Interdit.	Sans formalité de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce (20 février 2026) au 31 mars 2026. Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2026 sur autorisation préfectorale individuelle. Ne peut être tiré qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme dans les cultures d'oléagineux, protéagineux, de chanvre et de maïs ainsi qu'à proximité des séchoirs à maïs pleins. L'usage des appelants et des formes est interdit. Le tir dans les nids est interdit.

Date de l'ouverture générale : 21 septembre 2025
Date de la clôture générale : 28 février 2026

- La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peut être réalisée à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 427-25 du Code de l'environnement.

- En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

- **MODALITÉS GÉNÉRALES** : Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne, soit en y procédant personnellement, **soit en déléguant par écrit le droit d'y procéder**. Aucune rémunération ne pourra être perçue pour une telle délégation.

- **DESTRUCTION PAR TIR** : Les destructions à tir par armes à feu ou à l'arc s'exercent de jour sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet (Direction départementale des territoires) et selon les modalités prévues ci-dessous.

Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par la Direction départementale des territoires de la Marne, après avis du Président de la fédération départementale des chasseurs. Pour pratiquer toute destruction par tir, le permis de chasser doit être visé et validé obligatoirement.

Toute autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne, et au plus tard le 1^{er} septembre 2026, d'un compte-rendu mentionnant par espèce, le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé à la Direction départementale des territoires dans les conditions décrites sur l'autorisation.

- **HABILITATION DES AGENTS ASSERMENTÉS** : Les fonctionnaires ou les agents mentionnés à l'article L. 428-20 du code de l'environnement à l'exception de son 4^o, sont autorisés à détruire, à tir, ou par piégeage les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, et sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction. Pour les destructions par tir de nuit par les agents assermentés, une autorisation préfectorale sera délivrée toute l'année.

Toutefois, pour la destruction du lapin et du pigeon ramier, les gardes particuliers devront avoir obtenu l'autorisation de la Direction départementale des territoires de la Marne.

Un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits pour chaque espèce doit être transmis avant le 30 septembre 2026 à la Direction départementale des territoires.

- **COMMERCIALISATION ET TRANSPORT** : Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits appartenant à des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont libérés toute l'année sous réserve des dispositions de l'article L. 424-12 du Code de l'environnement.

- **LÂCHER** : Le lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne est soumis à autorisation individuelle de la Direction départementale des territoires dans les conditions de l'article R. 427-26 du Code de l'environnement.

NB : Les demandes d'autorisation de destruction ne peuvent être établies que via le lien suivant : www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-esod

FDCM : RD5 - le Mont Choisy Fagnières - CS90166 - 51035 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
DDT de la Marne : 40 Bd Anatole France - CS 60554 - 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex